



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/126 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation dans le cadre de l'organisation des parcours pédestres à l'occasion du Téléthon le samedi 3 décembre 2022.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/122 T en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'organisation de la manifestation pour le Téléthon le samedi 03 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la MDADT du Calaisis en date du 30 novembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les épreuves pédestres organisées dans le cadre du Téléthon par l'association LES GROLLES sont autorisées le samedi 3 décembre 2022 de 13 heures à 18 heures, elles consistent en :

- 13h15 : randonnée pédestre ;
- 14h15 : Marche de l'espoir ; Course de l'espoir ; Marche nordique.

ARTICLE 2 :

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 3 :

Le temps de la manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs le long du parcours défini dans l'article 4.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la marche de l'espoir ; la course de l'espoir et de la marche nordique, les participants doivent circuler uniquement sur la voie de droite de la chaussée, dans le sens de circulation des véhicules, suivant le parcours défini ci-après :

- Départ : parking salle CRINON, rue du Hasard ;
- rue du Hasard ;
- rue du Languedoc ;
- rue Provins ;
- rue de la Rivière d'Oye ;
- route du Pont d'Oye (CD 219) mi-chaussée dans le sens de circulation ;
- impasse de la Procession ;
- rue des Écoles ;
- impasse des Sports
- Arrivée : parking salle CRINON, rue du Hasard.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs doivent :

- Poser des panneaux de signalisation afin d'informer le public du déroulement des épreuves ;
- Placer des signaleurs de course à toutes les intersections de routes, en nombre suffisant sur l'ensemble du parcours ;
- Les signaleurs de course doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du Permis de conduire. Ils doivent être munis, d'une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive, de gilets de sécurité de haute visibilité et de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le samedi 3 décembre 2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée dans le sens de la course de 13 heures à 18 heures.

- De la deuxième classe pour : *Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police*. Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.
 - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Monsieur Michel HENOT, Président de l'association LES GROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.

Notification est faite à Monsieur Michel HENOT, Président de l'association dénommée LES GROLLES.

Fait à OYE-PLAGE, le 30 novembre 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE



Affiché le

01 DEC. 2022

Notifié à Monsieur HENOT Michel le

ARTICLE 7 :

Le jour de la manifestation, la circulation des véhicules est interdite à contre sens de la course et doit impérativement s'effectuer dans le sens de la course sur l'ensemble du parcours à l'exception de la route du Pont d'Oye (voir articles 9 et 10).

ARTICLE 8 :

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des axes empruntés par les participants.

ARTICLE 9 :

La circulation des véhicules, entre 13 heures et 18 heures, route du Pont d'Oye est réglementée et s'effectue en sens unique de l'avenue Paul Machy vers Audruicq uniquement. Elle est strictement interdite dans le sens opposé : d'Audruicq à hauteur de la rue de la Rivière d'Oye jusqu'à l'Impasse de la Procession.

ARTICLE 10 :

Des déviations sont mises en place comme suit : D'AUDRUICQ VERS OYE-PLAGE : À partir de l'intersection avec la rue de la Rivière d'Oye, les véhicules empruntent la rue de la Rivière d'Oye vers l'Ouest, la route d'Offekerque et l'avenue Paul Machy.

ARTICLE 11 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 6, 8 et 9 le stationnement et la circulation sont autorisés aux véhicules de médecins, infirmiers, aux ambulances, véhicules des forces de l'ordre ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules d'encadrement des participants.

ARTICLE 12 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la première classe pour : *Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.* Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : *Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.* Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.